

11 FEV. 1980

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

ARRETE N° 0715 /DAGR/2

autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (S.C.P.R.) à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage concassage de pierres en zone industrielle sud du PORT.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

- VU la loi du 28 Pluviôse, An VIII ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au même objet ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexées ;
- VU la demande en date du 28 mars 1979 de M. le Directeur de la S.C.P.R. à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage concassage de pierres en zone industrielle sud du PORT ;
- VU les plans et pièces annexés à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1653/DAGR/2 du 3 mars 1979 ordonnant l'ouverture de l'enquête sur ce projet et les résultats de cette enquête ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis en date du 6 juillet 1979 du Conseil Municipal du PORT ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 1979 ;
- VU le rapport en date du 1er février 1980 de M. le Directeur de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Réunion,

ARRETE :

Article 1er - La S.C.P.R. est autorisée à exploiter une installation de broyage concassage de pierres en zone industrielle sud du PORT.

Article 2 - Cette installation de broyage concassage est soumise à autorisation en application de la rubrique B9 bis 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales et particulières annexées au présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation deviendrait nulle si le demandeur ne remplissait pas intégralement les conditions qui lui sont imposées.

Article 5 - Le Préfet peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 6 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son installation et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché de façon visible dans l'installation par les soins du demandeur.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Réunion, le Maire du PORT, le Directeur de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Application en sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune du PORT
- M. le Directeur de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

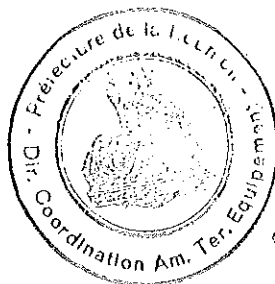
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice MAGNIER

Pour application :
I/Le Directeur de la Coordination
de l'Aménagement du Territoire
et des Equipements et p/o,

A. M. DEROUET



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau



ARRÊTÉ N° 11 à l'ARRÊTÉ PREFECTORAL

DU 11 FEV. 1980

autorisant la S.C.P.R. à poursuivre l'ex-
ploitation d'une installation de broyage
concassage en zone industrielle du PORT

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1) La S.C.P.R. devra respecter les dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- 2) Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et documents annexés à la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande présentée à Monsieur le Préfet de la REUNION.
- 3) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des bûches, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4) Les installations seront aménagées de façon à rendre physiquement impossible tout déversement même accidentel de matières dangereuses ou toxiques vers les égouts ou les milieux naturels.
- 5) Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE (décret n° 60-295 du 28 Mars 1960).
- 6) Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.
- 7) Un plan de feu soumis à l'agrément des services d'incendie devra être établi.
- 8) Les ateliers seront largement ventilés, soit par des ouvertures percées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.

NI YATROODIKAKO...
INDÉTERMINÉ...
INDÉTERMINÉ.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9) BRUIT

Les installations seront exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des Installations Classées leur sont applicables.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas excéder 70 dB (A).

10) POUSSIÈRES

10.1 Une haie susceptible de faire écran (filaos par exemple) sera plantée sur le périmètre de la parcelle concernée.

10.2 Les voies de circulation des véhicules seront arrosées quotidiennement.

10.3 Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

11) EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires éventuelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

12) DIVERS

12.1 Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

12.2 Les vestiaires et les W.C. seront installés dans des locaux séparés et différents s'il s'agit de personnel mixte.

12.3 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physiques et physico-chimiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que et en tout cas de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant/